

Annexe à la Décision unilatérale du système d'astreintes au sein de la société Lojelis et détermination des contreparties pour le personnel concerné

Destinataires : Le personnel cadre de la société Lojelis

Titre 1 : Mise en place d'un système d'astreintes (Rappel)

Les mises en productions et les besoins de certains de nos clients nécessitent la mise en place d'un système d'astreinte.

C'est pourquoi, chacun des salariés exerçant une activité pour ou chez un de nos clients, pourra intégrer le système des astreintes comme partie intégrante de ses obligations professionnelles, et sera susceptible d'être inscrit sur le planning des astreintes.

Il est rappelé que les astreintes correspondent à des périodes pendant lesquelles le salarié, sans être à la disposition permanente de son employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise. Le salarié est donc libre de disposer de son temps sous réserve d'être joignable par téléphone ou tout autre moyen mis à sa disposition et de pouvoir intervenir rapidement pour les besoins du service. A ce titre, le salarié d'astreinte peut ne pas être à son domicile, mais doit se trouver à une distance comparable, lui permettant un transport d'une durée équivalente vers son lieu de travail.

Afin de permettre à chacun de limiter les contraintes personnelles occasionnées par le temps d'astreinte, l'encadrement s'efforcera de prioriser le volontariat, permettant à chacun de s'organiser au mieux.

Le salarié sera informé de son astreinte au moins 15 jours avant, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié soit averti au moins un jour franc à l'avance.

Titre 2 : Contreparties relatives au régime des astreintes

Le système de contreparties aux astreintes est créé à compter de la mise en œuvre de l'organisation des astreintes.

1. Les bénéficiaires : Tous les salariés cadre de l'entreprise exerçant une activité pour ou chez un client qui en exprimerait le besoin
2. Définitions et niveaux des contreparties :
 - a. La mise en période d'astreinte entraîne pour l'intéressé, le versement d'une indemnité d'astreinte
 - b. En cas d'intervention, le temps d'intervention et le temps de déplacement accompli lors de la période d'astreinte, sont considérés comme un temps de travail effectif, décompté et rémunéré comme tel.
 - c. Dans le cadre d'une intervention téléphonique, il faut prendre en compte le temps passé par téléphone et le temps d'intervention sur ordinateur à distance. Ce temps d'intervention sera arrondi à la demi-heure supérieure.
 - d. Indemnités d'astreintes :
 - Chaque nuit du lundi au vendredi 18H-8H : 20€ brut/par nuit
 - Nuit du vendredi au samedi 18H-8H : 20€ brut
 - Samedi (journée) 8H-18H : 40€ brut

- Nuit du samedi au Dimanche ou dimanche à lundi + nuits précédent ou nuits fériées 18H-8H : 60€ brut
- Dimanche ou jours fériés 8H-18H : 60€ brut
-

e. Rémunération des interventions :

Chaque nuit du lundi au vendredi 18H-8H : majoration de 50% du taux horaire brut individuel du salarié concerné, pour chaque heure d'intervention dans la période
Nuit du vendredi au samedi 18H-8H : majoration de 50% du taux horaire brut individuel du salarié concerné, pour chaque heure d'intervention dans la période
Samedi (journée) 8H-18H : majoration de 50% du taux horaire brut individuel du salarié concerné, pour chaque heure d'intervention dans la période
Nuit du samedi au Dimanche ou dimanche à lundi + nuit précédent ou nuit fériées 18H-8H : majoration de 100% du taux horaire brut individuel du salarié concerné, pour chaque heure d'intervention dans la période
Dimanche ou jours fériés 8H-18H : majoration de 100% du taux horaire brut individuel du salarié concerné, pour chaque heure d'intervention dans la période

Titre 3 : Evolution des paramètres de la présente décision unilatérale

Les éléments constitutifs des astreintes et des contreparties suscitées pourront être modifiées par un nouvel acte unilatéral, après information et consultation des délégués du personnel.

La direction s'engage à faire respecter les dispositions légales relatives à la durée du travail et aux repos journaliers et hebdomadaires. La période d'astreinte est prise en compte pour le calcul des durées minimales de repos quotidien et hebdomadaire. Si une intervention a lieu pendant l'astreinte, le repos quotidien ou hebdomadaire sera donné à l'issue de l'intervention, sauf si le collaborateur a déjà bénéficié du temps de repos avant le début de son intervention.

La mise en œuvre de ce système a été établie après consultation des délégués du personnel le 26 Septembre 2016 et est rectifiée selon la jurisprudence en cours.

Fait Chamalières le 8 Novembre 2016

En double exemplaire dont un remis au salarié en main propre

M Sylvain JOURDY
Président de Lojelis

